

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°9/2018

du 16/10/2018

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ Séance du 01 octobre 2018

- Approbation du procès-verbal de la séance du 16 juillet 2018..... p 5
- Tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2018..... p 8
- Prolongation de l'attribution exceptionnelle des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents du bureau du petit matériel et de l'habillement..... p 9
- Système de gestion de l'alerte. Migration de START (System) vers NexSIS..... p 10
- Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département de la Charente et le SDIS 16..... p 13
- Convention de location de 3 pavillons propriété de Logélia Charente à La Couronne..... p 16

2. Délibérations du conseil d'administration

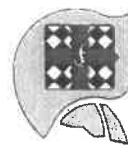
Néant

3. Arrêtés

- Arrêté n°968/2018 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours)..... p 18
- Arrêté n°967/2018 portant délégations de signature (compagnies)..... p 19
- Arrêté n°903/2018 modifiant le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente..... p 20
- Arrêté n°896/2018 portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2017 pour le SDIS de la Charente..... p 21

4. Autres documents

Néant



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 1^{er} octobre 2018

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 5 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

Absents excusés : Madame Brigitte FOURÉ, Monsieur Jean-Michel TAMAGNA

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

juillet

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 juin 2018

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 16 juillet 2018.

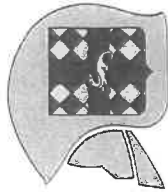
Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 16 juillet 2018

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Séance du 16 juillet 2018

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 26 juin 2018 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU et Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Absent excusé :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Monsieur SOURISSEAU, Président conseil d'administration, déclare ouverte la séance à 10 h 07

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 juin 2018

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 18 juin 2018

DÉBAT

Le président présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 18 juin 2018.





Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du conseil d'administration **Séance du 1^{er} octobre 2018**

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 5 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente

Absents excusés : Madame Brigitte FOURÉ, Monsieur Jean-Michel TAMAGNA

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint



Tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2018

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs a été validé par une délibération du Bureau du conseil d'administration en date du 16 juillet 2018.

Transformation de poste :

Transformation de trois postes d'adjudant de sapeur-pompier professionnel en trois postes de lieutenant de 2^e classe de sapeur-pompier professionnel :

Suite à la réussite de trois agents à l'examen professionnel de lieutenant de 2^e classe de sapeur-pompier professionnel, il convient de transformer trois postes d'adjudant en trois postes de lieutenant de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 2018. Ces agents seront nommés le 1^{er} du mois qui suit la publication de la liste d'aptitude.

Transformation d'un poste de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel en un poste de sergent de sapeur-pompier professionnel :

Suite à l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude d'accès au grade de sergent de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2018, il convient de transformer un poste de caporal-chef en un poste de sergent à compter du 1^{er} septembre 2018.

Transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe en un poste d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe :

Suite à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe suite à l'avis de la commission administrative paritaire, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe en un poste d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe à compter du 1^{er} octobre 2018.

Mutation interne – avancement de grade :

Suite à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2018 et à l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude d'accès au grade de sergent de sapeur-pompier professionnel après réussite à concours, ces 2 agents sont nommés sur des postes vacants correspondant à leurs nouveaux grades.

Suite aux mutations et promotions, il convient de transformer 3 postes de sergent vacants en 3 postes de caporal de sapeur-pompier professionnel vacants.

Suite aux mutations et promotions, il convient de transformer 3 postes de sergent vacants en 3 postes de caporal de sapeur-pompier professionnel vacants.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
 Après en avoir délibéré ;
 Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le nouveau tableau des effectifs, mis à jour au 1^{er} octobre 2018

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



TABEAU DES EFFECTIFS

	Grade	Postes budgétés au 01-10-2018	Postes vacants au 01-10-2018
CATEGORIE A	Filière incendie et secours		
	EMPLOIS FONCTIONNELS		
	Directeur départemental (colonel hors classe)		
	Colonel hors-classe		
	Colonel		
	Lieutenant-colonel		
	Commandant		
	Capitaine		
	Médecin hors classe		
	Pharmacien hors classe		
Infirmier hors classe			
<i>Sous-total</i>			
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe		
	Lieutenant 1 ^{ère} classe		
	Lieutenant 2 ^{ème} classe		
	<i>Sous-total</i>		
CATEGORIE C	<i>Sous-total</i>		
	Adjudant		
	Sergent		
	Caporal-chef		
	Caporal		
	Sapeur		
	<i>Sous-total</i>		
	TOTAL SPP avec SSSM		
	Filière administrative		
	CATEGORIE A	Attaché hors classe	
Attaché principal			
Attaché territorial			
CATEGORIE B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		
	Rédacteur territorial		
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe		
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		
	Adjoint administratif		
	TOTAL ADMINISTRATIFS		
Filière technique			
CATEGORIE A	Ingénieur		
	Ingénieur contractuel		
CATEGORIE B	Technicien principal 1 ^{ère} cl		
	Technicien principal 2 ^{ème} cl		
	Technicien territorial		
CATEGORIE C	Agent de maîtrise principal		
	Agent de maîtrise		
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		
	Adjoint technique		
TOTAL TECHNIQUES			
TOTAL SPP et PATS			

Médecin contractuel	0,5	0,5
Apprentis	2	0
Contrat unique d'insertion	1	0
Service civique	1	1

PREFECTURE DE LA CHARENTE
09 OCT. 2018
Arrivée



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 1^{er} octobre 2018

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 5 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

Absents excusés : Madame Brigitte FOURÉ, Monsieur Jean-Michel TAMAGNA

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Prolongation de l'attribution exceptionnelle des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents du bureau du petit matériel et de l'habillement

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Par délibération du Bureau du conseil d'administration du 5 juillet 2017, il avait été décidé de mettre en place, à titre exceptionnel les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour 4 agents affectés au bureau du petit matériel et de l'habillement. En effet ces agents ont été amenés à effectuer un nombre d'heures supplémentaires assez conséquent pour assurer la mission du déploiement du guide-habillement. La durée de cette mission avait été estimée à 11 mois, du 1^{er} avril 2017 au 28 février 2018.

Afin de mener à bien cette mission et au regard de son ampleur, liée notamment à la disponibilité des sapeurs-pompiers et au volume d'échanges des effets, il est nécessaire de prolonger l'attribution de ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Cette mission sera accomplie par un des agents affectés au bureau du petit matériel et de l'habillement.

Il est ainsi proposé de prolonger, à titre exceptionnel, l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à l'agent chargé de terminer cette mission pendant la durée de celle-ci estimée à 6 mois, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018.

Le cadre d'emplois concerné par la possibilité de bénéficier de ces IHTS est celui des agents de maîtrise.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- autorisent la prolongation du versement, à titre exceptionnel des IHTS à un des agents du bureau du petit matériel et de l'habillement relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise pour terminer la mission du déploiement du guide départemental de l'habillement dont la durée est estimée à 6 mois entre le 1^{er} juillet 2018 et le 31 décembre 2018.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
09 OCT. 2018
Arrivée

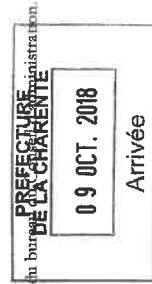
Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



Bureau du conseil d'administration Séance du 1^{er} octobre 2018
Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 5 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :
Messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau
Absents excusés : Madame Brigitte FOURÉ, Monsieur Jean-Michel TAMAGNA
Assistent également à la séance :
Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint



Système de gestion de l'alerte.
Migration de START (Syste) vers NexSIS
Trajectoire et intension

Le bureau du Conseil d'administration du SGO-SGA national NexSIS étant maintenant terminée, le groupe projet aborde les phases opérationnelles de conception pour permettre une 1^{re} mise en production expérimentale au sein du SDIS 77 en 2020.

La trajectoire de déploiement commence donc à se dessiner en parallèle du plan de financement.

Au regard de l'avancée du projet, de nos besoins d'évolution de notre outil, il sera nécessaire de prendre une décision de principe avant la fin 2018.

1 : Contexte du SDIS 16.

Notre outil START V4 répond à nos attentes et offre un niveau de service convenable. Cependant, ayant fait le choix de ne pas mettre en service le système ANTARES, le SDIS se trouve privé de quelques liens maintenant indispensables entre la partie dite phonie et gestion opérationnelle comme :

- La gestion des statuts qui permet d'alléger la charge de travail des opérateurs CTA et donc d'absorber l'évolution de l'activité opérationnelle.
- La géolocalisation des engins en opération qui permet d'améliorer sensiblement la gestion des opérations.
- La possibilité d'échanger des données opérationnelles entre les engins et le CTA CODIS (guidage par exemple).

Afin de pallier ces carences, le SDIS avait planifié dans son PPI des évolutions technologiques permettant de combler ces lacunes. Les choix étaient en train de se porter sur les modules complémentaires proposés au catalogue de notre fournisseur qui dispose des produits répondant à nos attentes actuelles.

Le montant de ces évolutions, considérées comme des dépenses nouvelles, sont estimées à ce jour à environ 200 000 € d'investissement et 20 000 € de fonctionnement (maintenance supplémentaire, abonnement pour les terminaux connectés).

Une telle évolution qui, au regard de la capacité du SDIS à intégrer les nouveaux projets ne pourrait être mise en œuvre avant 2020, doit être amortie et interdit toute migration vers une nouvelle solution avant 2027.
Nous savons que notre éditeur SYSTEL a achevé la mise au point d'une nouvelle version de son produit, la version Y5, version qui aura comme caractéristique d'être « full web » afin d'améliorer la résilience du produit et sans doute aussi pour faire évoluer le modèle économique pour glisser d'une formule actuelle où les clients font l'acquisition de la solution logicielle (investissement et maintenance) vers une solution de type client léger où le client n'a plus d'investissement à réaliser mais doit juste s'abonner à un service et s'acquitter d'une redevance (fonctionnement seul).

Or la politique commerciale de l'entreprise SYSTEL vise à uniformiser le parc des versions de ses clients et à abandonner les versions anciennes.

En conséquence, dès lors que cette version 5 sera commercialisée, passée la période de transition (sans doute une année) nous nous verrons contraints par le fournisseur de migrer de la V4 vers la V5 et pour mémoire, le SDIS a dû financer pour environ 600.000 € une migration majeure de la version V3 vers la version V4.

Enfin, le scénario possible d'un retrait pur et simple de SYSTEL du marché des SGO est à envisager. En effet, si les SDIS migrent vers NexSIS, SYSTEL pourrait voir son marché disparaître. Or, avant de se retrouver dans cette situation, il n'est pas improbable de penser que stratégiquement l'entreprise pourrait décider de revoir ses objectifs, abandonner la branche perdue (les SGO français) et se reconcentrer sur ses autres produits. Dans cette hypothèse, la migration vers NexSIS nous serait imposée et les investissements consentis amortis ou non seraient perdus.

En conclusion, tout laisse à penser qu'à court terme le SDIS devra investir dans son système d'alerte :

- Soit pour assurer la migration vers la nouvelle version de START V5.
- Soit pour adopter NexSIS.
- Et/ou pour étendre le périmètre fonctionnel de notre SGO actuel.

Il conviendrait donc de retenir les options d'investissement au regard de ces contraintes.

2 : NexSIS opportunité ou menace ?

L'évolution de la réflexion ainsi que les moyens mis en œuvre au niveau central pour piloter le projet montrent la volonté de l'État d'aboutir rapidement sur ce dossier.

Des éléments externes laissent à penser que la démarche ira à son terme ; on retiendra par exemple :

- Les JO 2024 qui mettront sans aucun doute, tous les SDIS à contribution. Dans ce cadre un outil de gestion opérationnelle unifié sera un atout indispensable pour la partie sécurité civile.
- Le ministère de la santé achève la conception de son outil qui sera déployé dans les territoires dans les mêmes échéances que pour NexSIS. Les enjeux de pilotage des problématiques relatives au secours à personne ou du numéro d'appel unique par exemple peuvent justifier, pour l'échelon central, de disposer d'une supervision de l'ensemble des filtres locaux générant des délais de remontée qui peuvent être importants, et incompatibles avec, par exemple, la réactivité de la presse. Un SGO-SGA national unique règle le problème.

Des moyens conséquents, humains et financiers, sont débloqués pour piloter le projet. La création de l'établissement public démontre la forte volonté d'aboutir.

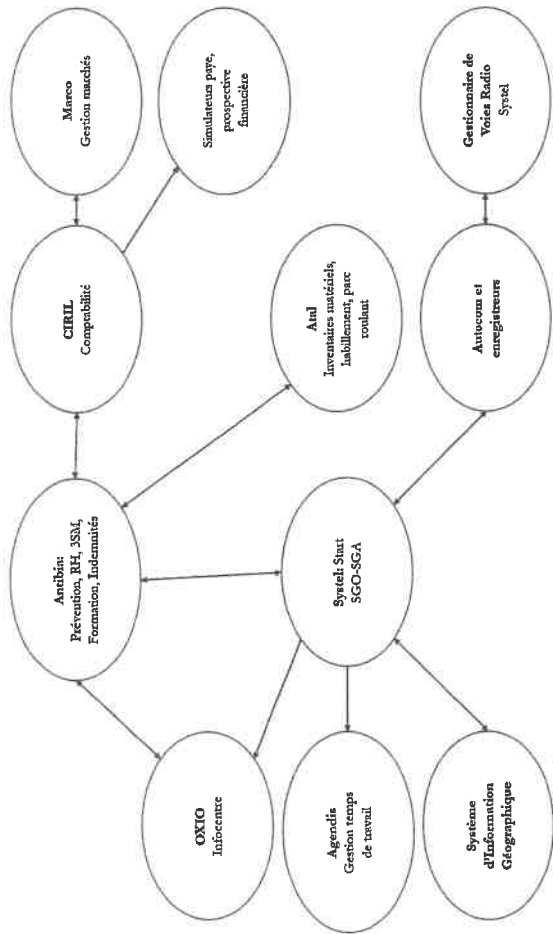
Au regard des contraintes financières qui pèsent sur les SDIS le volet coût a été immédiatement présenté dans les différentes réunions.

A l'heure actuelle et au regard de l'état de nos connaissances du dossier, il nous a été confirmé que le montant de la contribution annuelle du SDIS de la Charente serait de 98.445 € (à comparer aux 126.000 € annuels de maintenance de l'ensemble de notre SGO-SGA) pour s'abonner aux services de NexSIS. D'autre part, pour être certain de faire partie des SDIS pouvant migrer vers NexSIS, il est recommandé de contribuer à l'investissement initial (sous forme d'une subvention d'investissement) à hauteur de 180.482 € pour la Charente. Cette participation permettra au SDIS d'être exonéré de contribution annuelle à concurrence du montant de cette participation d'investissement (soit 1,8 an de contribution annuelle).

Même si le périmètre fonctionnel de NexSIS n'est pas tout à fait clair, et dans l'attente de confirmation, il semblerait toutefois qu'il reprenne notre existant (gestion de l'alerte, cartographie, gestion des disponibilités et des plannings de garde notamment) plus les fonctionnalités dont nous pensions faire l'acquisition (transmission de données vers des terminaux embarqués).



Par contre au-delà de l'abonnement au service, une migration d'un système vers un autre impacte l'ensemble de notre système d'information dont l'architecture est schématisée comme suit :



La migration vers NexSIS obligera le SDIS à solliciter les autres éditeurs partenaires de notre SI pour paramétrer les différentes interfaces. Pour mémoire, pour le SI actuel les différentes interfaces avaient été paramétrées en 2015-2016 pour un coût maximum de 30.000 € par interface.

Ainsi, en 1^{er} approche une dépense induite de 120.000 € pourrait être envisagée.

De plus, il n'est pas exclu que des besoins matériels fassent jour non compris dans l'abonnement au service. Ces besoins constitueront les prérequis locaux que le SDIS devra réaliser pour autoriser une migration conforme aux spécifications de l'éditeur. Ces coûts ne sont pas évaluable à ce jour.

La définition actuelle du projet NexSIS laisse encore des questions sans réponse comme :

- Le périmètre fonctionnel précis (même si les feuilles de garde, la gestion de la disponibilité des SPV sont intégrées, les modalités techniques de diffusion de l'alerte des CIS et donc des SP, les besoins en infrastructures locales elles ne sont pas encore connues).
- Coût et modalités de reprise des données existantes.
- Besoins matériels complémentaires nécessaires à la migration.

En conséquence, le chiffrage précis de la migration s'avère complexe et au regard de nos expériences en la matière, ce projet ne se limitera pas à une simple permutation d'outil informatique mais constituera un projet complexe et coûteux qui, une fois lancé devra être mené à son terme. Ce sujet deviendra donc prioritaire dans notre schéma directeur informatique (SDI) et captera tout ou partie des moyens financiers que le SDIS peut mobiliser pour les projets relatifs aux systèmes d'information.

C'est dans ce contexte que la DG invite l'ensemble des SDIS à répondre à une enquête relative aux intentions de chacun afin de connaître leur posture respective et d'anticiper la trajectoire de déploiement de NexSIS. Les arrêtés et les moyens associés nécessaires.

3. Bilan des dépenses réalisées autour du système d'alerte.

Même s'il est possible de considérer notre environnement stabilisé depuis 2007, force est de constater que des évolutions constantes ont été apportées. Ces évolutions peuvent être le résultat d'une demande d'évolution fonctionnelle issue du SDIS ou alors une injonction du fournisseur imposant un complément logiciel ou une évolution quelconque.

Des différents bilans financiers, il apparaît que le SDIS depuis 2010 a :

- Investi plus de 1.300.000 € sur le périmètre total de notre SGO.
- Dépensé en 2017, en fonctionnement, près de 200.000 €.

Il est donc essentiel de pouvoir identifier l'ensemble des coûts induits pas une migration vers NexSIS afin de déterminer si :

- L'abonnement garanti que les différentes évolutions fonctionnelles seront mutualisées entre l'ensemble des SDIS et donc financièrement neutres.
- Les dépenses non directement liées à la migration sont comparables ou non à ce que le SDIS a l'habitude d'investir ou de dépenser afin de maintenir et faire évoluer le SGO-SGA.

4 : Propositions pour le SDIS.

Au regard du fait que dans les prochains mois des compléments techniques seront produits (nous sommes nombreux à nous poser les mêmes questions) je vous propose :

- De positionner le SDIS pour une migration en 2022.
- De provisionner, en cas d'avis favorable du bureau, la participation à l'investissement de 180.482 € (soit 1,8 an de contribution annuelle).
- De positionner définitivement le SDIS dès lors que les questions relatives au périmètre et aux coûts induits par la migration seront évaluées, y compris l'impact sur nos futurs investissements.

Vous voudrez bien faire part en séance de vos éventuelles remarques.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- se positionnent pour une migration vers l'outil NexSIS pour 2022 sous réserve de disposer de l'évaluation financière des coûts induits.
- acceptent de réexaminer le dossier une fois ces éléments connus afin de prévoir les provisions financières nécessaires.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme BOURISSAU

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
09 OCT. 2018
Arrivée

Situation actuelle depuis 2007

Poste	Investissement depuis 2007	Coût cumulé	Fonctionnement Abonnement ou fonctionnement annuel (base 2017)
Mise à disposition du logiciel SGA-SGO (licences)			
Coût initial ou de renouvellement (yc. montée de version majeure)	102 000		X
Coût autres licences non inclus (ex. BBD) liés au SGO	2 550		X
Coût des mises à jour du système (yc. add ons ou montées de versions mineures) - SVI	48 000		X
Coût des mises à jour du système (yc. add ons ou montées de versions mineures) - ICOMÉ	17 300		X
Coût des mises à jour du système (yc. add ons ou montées de versions mineures) - SMS	7 800		X
Coût des mises à jour du système (yc. add ons ou montées de versions mineures) - PELAU	39 000		X
Coût des mises à jour du système (yc. add ons ou montées de versions mineures) - Complément d'efficacité + affectation temporaire d'un personnel + Groupe d'intervention + remplacement matériel au départ + constitution des plans de déploiements	32 600		X
Coût des mises à jour du système (yc. add ons ou montées de versions mineures) - BIP DISPO	20 700		X
Autre :			X
...			
Mise à disposition d'autres applications opérationnelles liées au SGA-SGO			
Coût initial ou de renouvellement (yc. montée de version majeure)			2 900
Solution SGA-SGO	X		40 400
Suppléments hors contrat: de base	34 100		X
Coûts associés au SIG (si non inclus dans la licence initiale)			
Licences spécifiques SIG évolution V2 vers V3	7 000		X
Traitement de données SIG			X
Contrats de maintenance	X		15 650
Autres :			
Achat de licences : ETL pour l'interfaçage avec le SGA - SGO	X		6 700
Développement, mise en œuvre initiale	61 000		X
Adaptation ETL pour la GI	24 400		X
Simultanéité + arçhivage	17 000		X
Acquisition ou développement de connecteurs avec d'autres SI et applications opérationnelles	84 854		11 600
...			
...			
Postes opérateurs	35 400		6 400
Postes CIS	9 000		3 500
Postes Cartographie	10 000		X
Consoles achat initial	161 700		X
Consoles maintenance	X		15 100
GYR	40 000		6 200
AVL			
Infrastructure informatique			
Coût initial ou de renouvellement (yc. montée de version majeure)			
Coût des mises à jour du système (yc. add ons ou montées de versions mineures) - SVI			
Coût des mises à jour du système (yc. add ons ou montées de versions mineures) - ICOMÉ			
Coût des mises à jour du système (yc. add ons ou montées de versions mineures) - SMS			
Coût des mises à jour du système (yc. add ons ou montées de versions mineures) - PELAU			
Coût des mises à jour du système (yc. add ons ou montées de versions mineures) - Complément d'efficacité + affectation temporaire d'un personnel + Groupe d'intervention + remplacement matériel au départ + constitution des plans de déploiements			
Coût des mises à jour du système (yc. add ons ou montées de versions mineures) - BIP DISPO			
Autre :			
...			
Coûts d'interfaçages			
Achat de licences : ETL pour l'interfaçage avec le SGA - SGO			
Développement, mise en œuvre initiale			
Adaptation ETL pour la GI			
Simultanéité + arçhivage			
Acquisition ou développement de connecteurs avec d'autres SI et applications opérationnelles			
...			
...			
Postes opérateurs			
Postes CIS			
Postes Cartographie			
Consoles achat initial			
Consoles maintenance			
GYR			
AVL			

PREFECTURE DE LA CHARENTE
09 OCT. 2018
Arrivée

Poste	Investissement depuis 2007	Coût cumulé	Fonctionnement Abonnement ou fonctionnement annuel (base 2017)
GPS autonome	12 000		
Telephonie (cartes T2 et T0) + AUTOCOM	25 000		1 055
Onduleurs	19 200		1 400
Enregistreurs	24 100		2 600
Serveurs	242 804		10 850
Equipement PCC	43 000		
Solution sécurisée pour mobilité (tablette PRO ou mobile) y compris SINUS	4 000		
Serveurs telco (autocom)			
Réseau de sauvegarde			
RIE	X		X
Réseau d'alarme			2 175
VPN et Internet	84 700		30 800
INPT			
Abonnement Téléphonie (T2-T0)			22 000
Réseau opérateur 4G pour mobilité			4200
Autre réseau 1			
Autre réseau 2			
Analyse de sécurité PSSI	17 280		5 000
ETP déploiement			X
ETP appuis technique - MOE	X		X
ETP conception/étude - MOA et MOE			
ETP achat / gestion / administratif			
Autre :			
AMOA	58 850		
AMOE	37 200		
Administratif (achats...)			
Autre :			
Prestation spécifique éditeur ou plateforme de formation	35 100		7 800
Coûts d'investissement liés aux locaux			X
Coûts de fonctionnement des locaux et des installations de backup	X		X
Coûts d'investissement liés aux infrastructures techniques			
Autre :			
Dépenses de sécurité			
Coût de personnel			
Assistances diverses			
Coût de formation			
Coût Backup CTA et CODIS			
Totaux			
Situation actuelle	Investissement depuis 2007	En 2017	
Coût Estimatif sur 10 ans passés	1 357 638,00 €	196 330,00 €	
	3 124 608,00 €		Le 0,8 correspond à un lissage d'inflation sur 10 ans (inflation à 1%)

PREFECTURE DE LA CHARENTE
09 OCT. 2018
Arrivée

6. ORGANE D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Conformément à l'article 101.II.3° de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article L1414.3. II du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

Le président de cette dernière peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation conformément aux articles 101.II.3° de l'ordonnance et articles L1414-3.III du CGCT, issues des membres du groupement, s'il le juge nécessaire. Celles-ci sont régulièrement convoquées et peuvent participer avec voix consultative aux réunions.

La Commission d'Appel d'Offres peut être également assistée par des agents du SDIS de Charente, ayant compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou dans le domaine des marchés publics.

Le comptable public du coordonnateur ainsi que le représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres lorsqu'ils y sont invités.

7. RÔLE ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation dans le respect des règles de l'ordonnance et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Il est responsable envers l'autre membre de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un cocontractant, à la signature du (des) marché(s) et à sa (leurs) notification(s).
A cet effet, il devra :

- assister le SDIS de la Charente, autre membre du groupement, dans la définition de ses besoins et centraliser les besoins,
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, élaborer et constituer le dossier de consultation des entreprises ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence,
- soumettre, pour visa ou observation(s) éventuelle(s) les différentes pièces de consultation à l'autre membre du groupement de commandes intéressé par la procédure de consultation, et lui laisser un délai suffisant pour les exprimer,
- assurer l'ensemble des opérations suivantes : publication de l'avis d'appel public à la concurrence, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des plus de candidatures et d'offres,
- recueillir les différentes questions, rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats après recueil des éléments de réponse auprès du ou des responsables techniques en charge du dossier,
- procéder à l'analyse des offres et à la préparation du rapport d'analyse en relation avec le SDIS de la Charente,
- convoquer la Commission d'Appel d'Offres composée des membres prévus à l'article 6 de la présente convention,
- informer le SDIS de la Charente des candidats retenus,



La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes et acceptation de l'ensemble de ses articles.

3. DÉSIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR

Le Département de la Charente est désigné, pour la durée de la présente convention du groupement de commandes, comme coordonnateur dudit groupement. Il a ainsi la qualité de pouvoir adjudicateur soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

En cela, il est chargé de procéder au nom du groupement et dans le respect des règles prévues par l'ordonnance ci-dessus mentionnée et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, à toutes les procédures de passation du marché telles que sa publication, sa signature, sa notification. Ainsi, il est autorisé à prendre toutes mesures utiles pour mener à bien les missions qui lui sont confiées avec l'accord du Département de la Charente.

4. ADHÉSION - RETRAIT

L'adhésion au présent groupement de commandes est subordonnée à l'adoption d'une délibération approuvant le principe du groupement et de son acte constitutif par chacun de ses membres. Une copie de ladite délibération légalisée par les services de la Préfecture est notifiée au coordonnateur du présent groupement de commandes.

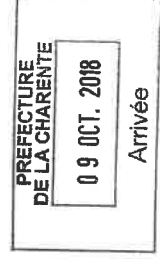
De même, le retrait d'un membre du groupement requiert une délibération de son organe délibérant. Ce dernier sera alors tenu d'informer préalablement de son intention l'autre partie dans un délai qui ne saura être inférieur à deux mois. Tout retrait donnera lieu à l'envoi de la copie de la délibération légalisée par les services de la Préfecture au coordonnateur.

La délibération portant retrait du groupement de l'une ou l'autre partie fixera également les nouvelles modalités de fonctionnement du marché, les frais éventuels de résiliation et les dépenses engagées.

Il est précisé que le retrait d'un membre n'est possible qu'avant la passation ou après l'exécution du contrat concerné par le présent groupement.

5. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date la plus tardive de signature de l'un de ses membres. Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.



- signer et notifier le(s) marché(s) après envoi des divers documents au contrôle de la légalité,
- transmettre une copie des pièces du marché au SDIS de la Charente, pour en permettre l'exécution,
- représenter les membres du groupement de commandes en cas de contestation amiable issue de l'éviction des candidats ou du rejet des offres,
- de procéder à la reconduction des marchés après avis du SDIS de la Charente,
- le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité.

8. RÔLE ET OBLIGATIONS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Etant entendu que le marché arrive à échéance le 31 décembre 2018, le SDIS de la Charente s'engage à :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire,
- transmettre un état prévisionnel des besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur,
- faire part de leurs éventuelles observations dans le cadre de l'élaboration des pièces de consultation,
- participer à l'analyse des candidatures et des offres s'il le souhaite ou si le coordonnateur en exprime le besoin,
- participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres du groupement auxquelles ils sont convoqués,
- exécuter leur marché :
 - commander, vérifier et réceptionner les prestations,
 - établir et notifier les différents ordres de services, bon de commandes, procès-verbaux de réception et autres documents nécessaires à l'exécution et à la liquidation du marché,
 - élaborer et procéder à la passation des avenants éventuels nécessaires à l'évolution du marché,
 - procéder au paiement de ce qui leur incombe, conformément aux dispositions prévues aux pièces du ou des marchés,
- informer le coordonnateur de tout litige ou difficulté survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle ou né à l'occasion de la passation du ou de ses marchés,
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation du ou des marchés du présent groupement,
- s'assurer de la bonne exécution du (des) marché(s) qui les concerne,
- de participer au bilan de l'exécution des marchés ou accords-cadres, en vue de leur amélioration, reconduction ou relance.

9. PRECISIONS : EXÉCUTION DES MARCHES

L'action du coordonnateur prend fin à l'extinction des obligations de publicité et à l'envoi des pièces de celui-ci à l'autre membre du groupement sous réserve d'absence de litige relatif à la mise en concurrence, l'attribution et la passation des différents marchés.

DE LA CHARENTE

09 OCT. 2018

Arrivée

Dès notification au titulaire, chaque membre du groupement est seul responsable de l'exécution du contrat pour la part du (des) marché(s) qui le concerne.
Dans le cas d'un accord cadre à bon de commandes, chaque membre émettra les bons de commande à hauteur de la satisfaction de son besoin propre dans le respect des engagements pris avant le lancement de la procédure de consultation.

Chacun procédera ou non à la reconduction du marché qui lui incombe dans les mêmes conditions. En cas d'absence de reconduction, il en informera l'autre membre.
Dans le cas d'accords-cadres à bons de commandes reconductibles, le cahier des clauses administratives particulières pourra prévoir qu'un membre ne reconduise pas le ou les marchés, à l'issue de la période échue, dès lors qu'il ne sera acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard du titulaire.

Il informera préalablement le coordonnateur de ses motivations.
La non reconduction d'un accord-cadre à bons de commande fera l'objet d'une décision expresse de la part de la personne habilitée de chacun des membres du groupement parties prenantes du ou des marchés, par la part respective de ses besoins.

10. MODALITÉS FINANCIÈRES

Le coordonnateur prend en charge les frais de publication occasionnés par les procédures de passation liées aux marchés issus de la présente convention.

11. CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

Il est rappelé que le groupement de commandes, constitué en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ne possède pas de personnalité juridique. En conséquence, aucune action en justice ni aucune ligne de défense en attaque, à l'exception des mesures d'urgence et/ou conservatoires, ne peut être intentée par le coordonnateur sans l'accord exprès du SDIS de la Charente.
Dans le cas où une action en justice aurait été intentée dans les conditions indiquées ci-dessus, le coordonnateur peut mener les actions nécessaires au nom et pour le compte du groupement. Il informe et consulte le SDIS de la Charente sur sa démarche et son évolution.

Les litiges concernant les procédures de passation relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège du coordonnateur.
En contentieux précontractuel, contractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre couvrira ces frais supplémentaires, à part égale sauf faute caractérisée de celui-ci.

Les frais inhérents à la procédure seront également uniformément répartis (honoraires d'expertise, frais d'avocat ainsi que les différentes indemnisations liées au contentieux) suivant les mêmes conditions.

En cas de contentieux né de l'exécution du marché ou du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

09 OCT. 2018

Arrivée



12. MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet soit d'un avenant soit d'une convention modificative. L'acte prendra effet à compter de la date la plus tardive de signature.

13. RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, Hôtel Gilbert, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, (Tél. : 05 49 60 79 19 - Fax : 05 49 60 68 09 - greffe.ta-poitiers@juradm.fr).

SIGNATURES

Convention établie en 2 originaux,

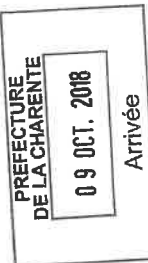
Fait à
 Le

Département de la Charente

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente

M. François BONNEAU
 Président du Conseil départemental de la Charente

M. Jérôme SOURISSEAU
 Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 1^{er} octobre 2018

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 5 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

Absents excusés : Madame Brigitte FOURÉ, Monsieur Jean-Michel TAMAGNA

Assistants également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
 Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Convention de location de 3 pavillons, propriété de Logélia Charente à La Couronne

Le Centre d'incendie et de secours (CIS) de La Couronne doit faire l'objet d'une restructuration interne des locaux afin d'améliorer la qualité de vie des sapeurs-pompiers ainsi que le suivi de l'hygiène des ambulances (VSAV) et la fluidité des circuits de départ en intervention.

Dans cette perspective, à la suite des visites opérées par le Président du conseil d'administration et le Directeur départemental en juillet 2015, il a été décidé la création d'une autorisation de programme en 2016 d'un montant de 1,5 millions d'euros et étalée sur une durée de deux ans (ré-abondée à 2 millions par délibération du CASDIS en date du 24 octobre 2017).

Pour autant, ce dossier complexe fait actuellement l'objet de nombreux échanges sur sa pertinence et sur l'évolution que peuvent permettre des opportunités voisines, notamment par l'acquisition de terrains et de pavillons situés en bordure de la cour de manœuvre actuelle du CIS. Dans ce contexte, des contacts ont été établis avec la commune de La Couronne, ainsi qu'avec Logélia Charente, bailleur social, propriétaire de trois maisons rue de la Saint Jean à La Couronne.

L'hypothèse d'un achat de ces pavillons par le SDIS est en discussion et un courrier a été envoyé dans ce sens à Logélia Charente le 21 juin 2018. Cette éventuelle acquisition solutionnerait notamment la problématique générée par des travaux en site occupé, en particulier pour la partie hébergement.

Pour autant, des études sont en cours sur d'autres pistes (pertinence de construction neuve, acquisition d'un garage voisin).

Ainsi, suite aux échanges de ces dernières semaines, Logélia Charente a transmis le projet ci-joint de convention pour la location de ces trois pavillons, en attente de leur éventuelle acquisition par le SDIS, selon le résultat des diverses aux études.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
 Après en avoir délibéré ;
 Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- valident le dispositif général prévu par le projet de convention joint au présent rapport ;
- autorisent le Président du conseil d'administration à signer cette convention avec Logélia Charente.



Le Président du conseil d'administration

Arrivée

Jérôme SOURISSEAU

CONVENTION DE LOCATION

Fait en deux exemplaires originaux, à Angoulême le 12 septembre 2018

Pour Logélia Charente,

Pour le SDIS,

Pavillons n°12, n°14 et n°16 rue de la Saint Jean 16400 La Couronne

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur Général

Entre les Soussignés :

Logélia Charente, 10 Impasse d'Austerlitz à Angoulême, représenté par son Directeur Général, Monsieur Olivier PUCEK.

Olivier PUCEK

Jérôme SOURISSEAU

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente (SDIS), 43 rue Chabernaud à Angoulême, représenté par son Président, Monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet et durée de la convention

Logélia Charente loue au SDIS, qui accepte à compter du 1^{er} septembre 2018, les pavillons cités. Ces derniers serviront d'hébergement pour les sapeurs-pompiers.

Les pavillons seront remis au SDIS à l'échéance du préavis de congé des locataires sortants. Cette échéance sera le point de départ du paiement d'un loyer pour chaque logement libéré de ses occupants.

Article 2 – Prix et obligations respectives

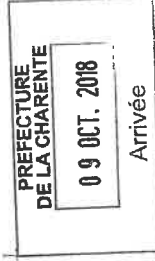
La location est consentie aux taux du loyer principal fixé par le Conseil d'Administration de Logélia Charente conformément à la réglementation sur les logements conventionnés. Le prix du loyer est révisable conformément à la législation en vigueur et aux clauses de la convention passée entre Logélia et l'Etat.

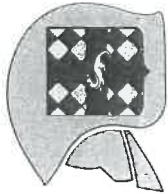
En plus du loyer, des charges locatives donneront lieu au versement de provisions pour le ramassage des ordures ménagères, l'entretien de la chaudière et de la robinetterie, soit un montant total mensuel pour l'année 2018 loyer et charges de :

- ✓ 565,17 € pour les logements n°12 et n°16 (type 4 de 88 m²)
- ✓ 685,82 € pour le logement n°14 (type 5 de 102 m²)

En cas de non réalisation du projet d'extension du centre de secours de La Couronne, le délai de préavis du congé des trois logements sera de un mois.

L'entretien du logement et l'éventuelle réparation des dégradations seront à la charge des occupants qui restent soumis au décret 87-712 relatif aux charges locatives.





ARRÊTÉ N° 268 /2018

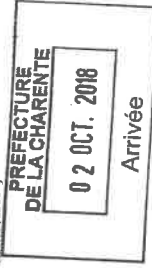
Portant délégations de signature
(centres d'incendie et de secours)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 4 juin 2015, portant désignation de monsieur Jérôme SOURISSEAU en qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 5 juin 2018 ;

Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;



ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au Service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'État.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au Directeur départemental et au Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux Chefs de centre d'incendie et de secours et à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-après :

CIS	Chefs	Adjoints
Aigre	M. David BERTRAND	M. Bruno LANGLOIS
Angoulême	M. Philippe FERRON	M. Matthieu CORDIER
Baignes	M. Pierre GIRARD	M. Gérard COIFFARD
Barbezieux	M. Jean-Yves MALLARD	M. David DUBREAU
Blanzac	M. Yann BENOIST	M. Jérôme BOURHIS
Briqueniil	M. Robert ROUGIER	M. Yannick ROUGIER
Chabonais	M. Pascal CHAISEMARTIN	M. Olivier BUSSIÈRE
Chalais	M. Nicolas MARCELIN	M. Jérôme NEVEU
Champagne-Mouton	M. Philippe GAGNADOUR	M. Gilles YOU
Chassenenil	M. Olivier SAUZÉ	M. Jean-Yves FAUDRY
Châteauneuf	M. Christophe SEGUIN	M. Sébastien BREAUX

Cognac	M. David BARDIN	M. Pierre AUTHIER M. Cyril MARTINEZ
Confolens	M. Hugues PAILLET	M. Pascal DUNORD
Jarnac	M. Alain DORBE	M. Yannick THEILLOUT
La Couronne	M. Bruno PECQUEUX	M. Christophe FAUCHERON
La Rochefoucauld	M. Olivier LOUARME	M. Jean-Pierre FORT
Mansle	M. Didier BEAULIEU	M. Pascal CHILLA
Montbron	M. Hervé BRUNET	M. Jean-Michel MORELLET
Montmoreau	Mme Alicia GOUPILLEAU	M. Arnaud THUILLE
Rouillac	M. Christophe PINGAUD	M. David RUTAULT
Roumazières	M. Thierry CHAIGNON	M. Dominique DUPOIRIER
Ruffec	M. Jean GABRIEL	M. Didier SAHNOUNE
Saint-Claud	M. Jean-Philippe LIGNET	M. Thierry PRÉTILLÈRE
Saint-Séverin	M. Christophe MONTRIGNAC	M. Olivier BERTHONNEAU
Segonzac	M. Jean-Luc CHAUMET	M. Sébastien BOISSELEAU
Villebois-Lavallette	M. Francis VALADE	M. Olivier JULLIEN
Villefagnan	M. Patrick GASTARD	M. Christophe BERNARD

à l'effet de signer les documents dument mentionnés, établis par le centre d'incendie et de secours dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- notes, consignés, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne du centre d'incendie et de secours ;
- courriers de réponse aux demandes d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

- engageant la responsabilité du SDIS,
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel,
- à destination des autorités de l'État ou des élus.

Article 4 : L'arrêté n° 861/2018 du 1^{er} juillet 2018 portant délégations de signature (compagnies) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

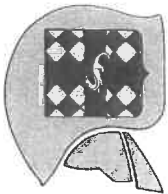
Fait à l'Isle d'Espagnac, le 1^{er} octobre 2018

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
02 OCT. 2018

Arrivée



- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- notes, consignes, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne de la compagnie ;
- ordre de mission des personnels de la compagnie, limité à une journée dans le département.

ARRÊTÉ N° 267 /2018

**Portant délégations de signature
(compagnies)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 4 juin 2015, portant désignation de monsieur Jérôme SOURISSEAU en qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 5 juin 2018 ;

Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

ARRÊTÉ



Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au Service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'Etat.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au Directeur départemental et au Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux Commandants de compagnie et à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-après :

Compagnies	Commandants	Adjoints
Anjoulet	M. Philippe FERRON	M. Matthieu CORDIER
Cognac	M. David BARDIN	M. Pierre AUTHIER
Confolens	M. Hugues PAILLET	M. Cyril MARTINEZ
La Couronne	M. Bruno PECQUEUX	M. Bruno BROUSSE
Ruffec	M. Jean GABRIEL	M. Christophe FAUCHERON
		M. Pascal RICHARD

à l'effet de signer les documents dument mentionnés, établis par la compagnie dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein des centres d'incendie et de secours sièges de compagnie concernés ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

- engageant la responsabilité du SDIS,
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel,
- à destination des autorités de l'Etat ou des élus.

Article 4 : L'arrêté n° 492/2018 du 28 mars 2018 portant délégations de signature (compagnies) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

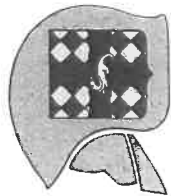
Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public

Fait à l'Isle d'Espagnac, le 1^{er} octobre 2018

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU





ARRÊTÉ N° 903 / 2018

**modifiant le règlement intérieur
du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-22 ;

Vu l'arrêté n° 1300/2015 du 2 novembre 2015 modifié, fixant le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

Vu l'avis du comité technique du 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération du bureau du Conseil d'administration du 16 juillet 2018 ;

ARRÊTÉ

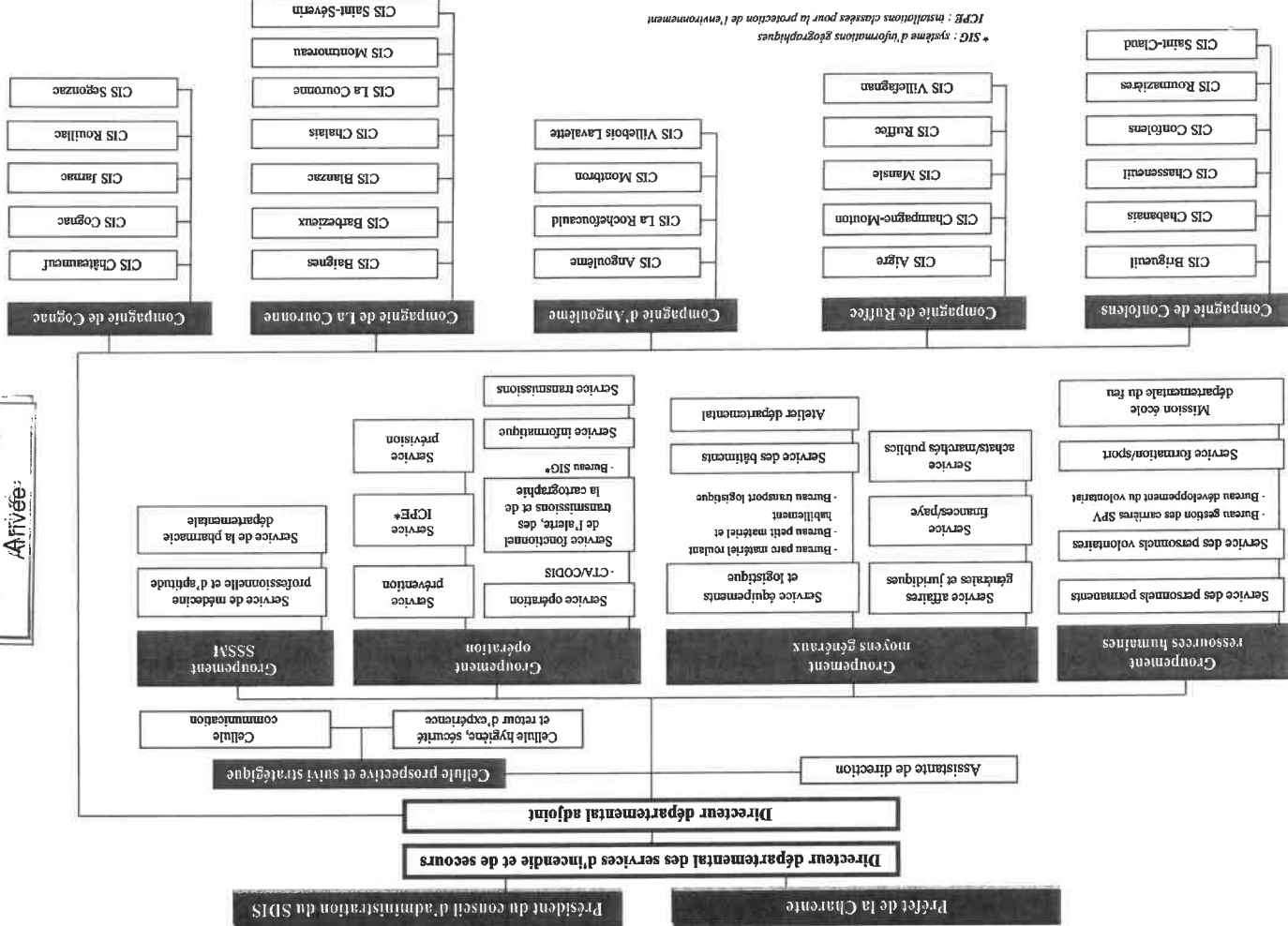
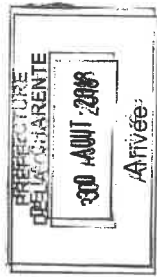
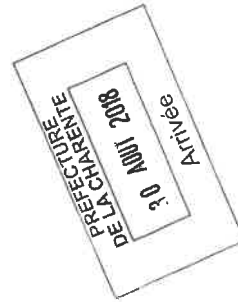
Article 1 : L'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente inséré au chapitre 3 du titre 1 de son règlement intérieur fixé par l'arrêté susvisé, est modifié conformément au document annexé au présent arrêté.

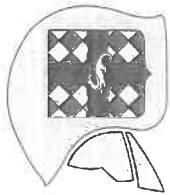
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le **28 AOÛT 2018**

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU





ARRÊTÉ N° 256 / 2018

portant tableau annuel d'avancement
au grade de lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel
au titre de l'année 2017 pour le SDIS de la Charente

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente du 6 juillet 2018,
Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Charente est établi, au titre de l'année 2018 dans l'ordre suivant :

1- BARDIN Thierry

Article 2 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Le Préfet de la Charente et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le président et par délégation,
Le 3ème Vice-président,

Christian LAUBERT

26 JUL. 2018

Le Préfet,

Pierre NICAÏNE

